

R-3669-2008

Phase 2

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 3/05/2011
Pièces n°: NON COTÉE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

Intervenants

**DOCUMENTS PERTINENTS ET AUTORITÉS DU TRANSPORTEUR
DÉBAT SUR L'ENGAGEMENT 16**

1. Notes sténographiques, R-3669-2008 Phase 2, vol. 10, 9 février 2011, p. 124;
2. Pièce HQT-41, document 10 du 15 février 2011;
3. Notes sténographiques, R-3669-2008 Phase 2, vol. 15, 16 février 2011, p. 7-9;
4. Pièce B-206, Lettre du 12 avril 2011 d'Ogilvy Renault à la Régie de l'énergie;
5. Pièce HQT-41, document 10, révisée le 12 avril 2011;
6. *Décision sur les objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements*, D-2010-080, 22 juin 2010;
7. Pièce C-13-61, Lettre du 14 avril 2011 de Fasken Martineau à la Régie de l'énergie;
8. *Banque nationale du Canada c. Lemay*, 2008 QCCA 1;
9. *Société de cogénération de St-Félicien, société en commandite c. Industries Falmecc inc.*, 2005 QCCA 441;
10. *Centre régional de récupération CS inc. c. Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw (Canada) ltée*, J.E. 96-1048 (C.A.);
11. *The Mile End Milling Company c. Peterborough Cereal Company*, [1924] R.C.S. 12,;
12. *Clegg c. Smith & Nephew*, [2005] 1 R.C.S. 724;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: B 226
Date: 3/05/2011

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 3 mai 2011

OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Qc H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M.-C.H.)

Fax : (514) 286-5474

edunberry@ogilvyrenault.com

mhivon@ogilvyrenault.com

cmartel@ogilvyrenault.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

Me Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^{ième} étage

Montréal, Qc H5B 1H7

Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068

Fax : (514) 289-5197

morel.jean@hydro.qc.ca

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 9 FÉVRIER 2011

VOLUME 10

DENISE TURCOT
sténographe officielle

1 texte de l'article à moment-là.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui, j'imagine qu'on pourra faire l'adaptation,
4 certainement, donc dans l'engagement. Oui, je pense
5 que l'information que l'on recherche est assez
6 clairement identifiée. Merci, maître Dunberry.

7 ENGAGEMENT #16 :

8 Identifier à l'égard du respect de l'article
9 37.1(iii) et (iv) où exactement dans le plan des
10 charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la
11 puissance exacte de chaque centrale, contrat ou
12 ressource qui est désignée (et non seulement
13 disponible mais désignée) et quelle est la puissance
14 totale désignée.

15 11H46

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Q.182 Alors donc, allons maintenant à
18 l'article... parlons maintenant de
19 suppression et allons à l'article 38.3.
20 Prenez également 38.3 et 30.3, les textes
21 de vos propositions en rouge et bleu.
22 C'est ce avec quoi nous allons travailler.

23 Alors, 38.3, comme on le voit, fait
24 l'objet d'ajout substantif. Cet article
25 38.3 prévoit le processus par lequel la

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3669-2008 Phase 2</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>15/02/2011</i>
Pièces n°: <i>B-196</i>

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 16
(DEMANDÉ PAR NLH)**

Engagement 16

(demandé par NLH, notes sténographiques, 9 février 2011, volume 10, page 124)

Identifier à l'égard du respect de l'article 37.1(iii) et (iv) où exactement dans le plan des charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et quelle est la puissance totale désignée.

R16 : Le premier tableau du document HQT-8, document 5.1, intitulé « RESSOURCES EN PUISSANCE À LA POINTE (MW) » présente la puissance désignée par catégorie de ressources :

1. « Puissance disponible HQ à la pointe (sans réseaux isolés) » (ligne 1) : la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au troisième tableau de ce document, intitulé « PUISSANCES MAXIMUM ET DISPONIBLE À LA POINTE 2009-2010 en MW » ;
2. « Production privée en service » (ligne 2) : la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au cinquième tableau de ce document, intitulé « PRODUCTION PRIVÉE EN SERVICE » ;
3. « Puissance totale disponible de Churchill Falls » (ligne 3) : la désignation de cette ressource est présentement de 4 885 MW, tel qu'il appert de l'inscription QCRD sur le site OASIS. La puissance indiquée au tableau (4 765 MW) tient compte de limitations temporaires d'équipement, tel qu'il appert de la note 2 du tableau ;
4. « Achats » (ligne 4) et « Électricité interruptible » (ligne 5) : la désignation correspond aux valeurs mentionnées à ces lignes.

En sus de ces ressources (dont la désignation totale apparaît à la dernière ligne du premier tableau « RESSOURCES EN PUISSANCE À LA POINTE (MW) »), il faut ajouter les approvisionnements contractés par le Distributeur, dont le détail est présenté au sixième et dernier tableau de ce document, intitulé « LISTE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

DE LONG TERME EN VIGUEUR AU 23 SEPTEMBRE 2009 ». La désignation de ces ressources est indiquée à la quatrième colonne de cette liste et la désignation totale de ces ressources correspond à la somme des valeurs indiquées à cette colonne.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTE DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER 2011

VOLUME 15

DENISE TURCOT
sténographe officielle

1 EN L'AN DEUX MILLE ONZE (2011), ce seizième (16e)
2 jour du mois de février,

3
4 LA GREFFIÈRE:

5 Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

6 LE PRÉSIDENT:

7 Reprise de l'audience. Madame Guilhermond.

8 LA GREFFIÈRE:

9 Protocole d'ouverture. Audience du 16 février 2011,
10 dossier R-3669-2008 - phase 2. Demande relative à
11 la modification des Tarifs et conditions des
12 services de transport d'Hydro-Québec à compter du
13 1er janvier 2009. Poursuite de l'audience.

14 LE PRÉSIDENT:

15 Alors, bonjour à toutes et à tous. Maître Turmel.

16 Me ANDRÉ TURMEL:

17 Je ne veux pas vous interrompre, Monsieur le
18 Président, j'avais une remarque avant que l'on
19 poursuive, si vous me permettez.

20 Nous avons reçu hier donc une partie des
21 engagements qui ont été demandés par NLH et
22 notamment... et préparés par HQT. Nous avons pris
23 le temps donc de regarder l'engagement 16. Je vous
24 invite à le prendre.

25 Et cet engagement 16 là, donc peut-être je

1 vous permet de le prendre si vous voulez, là, qui
2 a été déposé, sauf erreur hier, dans le cadre de
3 l'audience. C'est l'engagement numéro 16. C'était
4 en lien avec le plan des charges et des ressources
5 pour la période 2009-2019 qui était déjà au dossier,
6 donc, HQT-8, document 5.1.

7 Vous vous souviendrez que nous avons
8 demandé par le biais de cet engagement 16 là, lors
9 de l'interrogatoire de... du contre-interrogatoire
10 de monsieur Clermont, d'identifier à l'égard du
11 respect de l'article 37.1(iii), (iv), où exactement
12 dans le plan des charges HQT-8, document 5.1, on
13 trouve la puissance exacte de chaque centrale,
14 contrat ressources qui est désigné, et non seulement
15 disponible mais désigné. Et quelle est la puissance
16 totale désignée?

17 Alors, c'était la nature de la demande.
18 HQT nous a fourni une réponse, je dirais, amalgamée
19 et nous on avait bien pris le... et donc, le sens de
20 ma démarche ce matin, c'est de leur demander de
21 compléter parce qu'ils ont répondu, je dirais, en
22 partie mais ils n'ont pas répondu à l'essence même
23 parce que vous savez que ce tableau-là, Monsieur le
24 Président, je vous le montre, il est... quand on
25 regarde les puissances maximum et disponibles à la

1 pointe 2009-2019... 2009-2010, il y a une grande
2 partie de ce tableau-là en échange qui est en gris
3 ou...

4 LE PRÉSIDENT:

5 À quelle pièce êtes-vous?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Donc, toujours à HQT-8, document... HQT-8, document
8 5.1. C'était... l'engagement était en lien avec
9 cette pièce au dossier, Monsieur le Président. Plan
10 des charges et des ressources pour la période 2009-
11 2019, HQT-8, document 5.1.

12 Alors, vous voyez, il y a comme une lettre
13 de deux pages et ensuite il y a un tableau général
14 qui décrit les ressources en puissance à la pointe
15 en mégawatts, ce dont HQ donne quelques explications
16 et ensuite il y a des tableaux, je dirais, plus
17 détaillés par centrale.

18 Alors, bref, cette information-là nous
19 apparaissait... nous apparaissait que partielle. Et
20 à moins... on ne nous a pas dit que c'était
21 confidentiel. Donc, les éléments apparaissant en
22 gris, bien, dans la colonne grisonnée du tableau...
23 de tous les tableaux qu'on nous a soumis, là,
24 devraient, on vous soumet, être disponibles et
25 notamment quand on regarde le tableau:

1 « Puissance maximum
2 est disponible à la
3 pointe pour chacune
4 des centrales. »

5 On ne connaît pas la puissance... bien, la puissance
6 maximale possible, la puissance disponible.

7 Dans les faits, on veut être capable de
8 comprendre quelle est la puissance exacte qui est
9 désignée par centrale. Je comprends qu'on nous
10 donne un ensemble, un total mais nous aimerions
11 avoir, tel que le tableau le laisse entendre... dans
12 les faits, les chiffres existent sauf qu'on a
13 simplement grisé ou mis en gris l'information qui
14 devrait s'y retrouver.

15 Et comme cette information-là découle,
16 nous dit-on, de l'article 37.1(iii), bien, on
17 aimerait qu'HQT complète l'information simplement
18 puisque cette information-là n'est pas de nature
19 confidentielle bien sûr.

20 Donc, c'est de compléter l'engagement en
21 fournissant, bien, les chiffres qui apparaissent,
22 qui devraient apparaître partout où c'est grisonné
23 à l'ensemble de la pièce HQT-8, document 5.1.

24 Me ÉRIC DUNBERRY:

25 Monsieur le Président, après une brève discussion

1 avec maître François Hébert, je propose de réserver
2 mes représentations après avoir discuté avec mes
3 clients. On pourra revenir à la pause.

4 Je pourrais répondre en partie tout de
5 suite aux représentations de maître Turmel qui,
6 selon nous, sont suffisantes mais avant de faire ces
7 représentations-là, je vais conférer avec mon
8 client, voir s'il y a des éléments additionnels
9 qu'on devrait communiquer également à la Régie pour
10 simplifier le débat devant vous ce matin.

11 Alors, à la pause, nous aurons des
12 représentations à faire, Monsieur le Président.
13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT:

15 Merci. Donc, la Régie hier avait pris en délibéré
16 la question de l'objection quant à la portée du
17 témoignage de l'expert sur la question de
18 réciprocité.

19 Donc, après examen, la Régie arrive à la
20 conclusion, nous sommes en audience publique. Il
21 est d'usage de permettre à l'expert de livrer son
22 opinion sur les matières soumises pour décision
23 devant la Régie et son opinion sur les conséquences
24 possibles.

25 Dans ces circonstances, la Régie juge



4

Ligne directe : 514.847.4492
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 12 avril 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800 Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions
des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009**

Votre dossier : R-3669-2008, phase 2

Notre dossier : 00378415-0229

Chère consoeur,

La présente fait suite aux représentations de Me Turmel concernant l'engagement numéro 16.

Lors de l'audience, le Transporteur a indiqué que bien qu'il considérait la réponse à l'engagement suffisante, il allait faire l'exercice de revoir la possibilité de fournir des éléments additionnels (N. S. du 16 février 2011, p. 9).

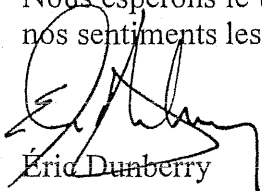
Après revue des données pertinentes, le Transporteur considère que la réponse fournie le 15 février 2011 comme pièce HQT-41, document 10, constitue une réponse complète à la demande formulée le 9 février 2011 par NLH portant spécifiquement sur le Plan des charges et des ressources fourni par le Distributeur annuellement en vertu de l'article 37.1 TC.

Le Transporteur ajoute que les informations caviardées au document « Plan des charges et des ressources pour la période 2009-2019 », déposée sous la cote HQT-8, document 5.1, sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer. NLH est bien informée de cette situation qui lui a été explicitée dans le cadre d'une autre instance.

De plus, la divulgation de restrictions temporaires hydrauliques ou d'appareillage, soit une information d'ordre opérationnelle, ne constitue pas une information pertinente à un débat de principe d'ordre réglementaire et normatif portant sur le bien fondé d'amendements aux Tarifs et conditions.

Toutefois, afin éviter toute ambiguïté, s'il en est, que NLH semble évoquer dans son courrier du 31 mars dernier quant à la portée de la demande d'engagement et la réponse fournie par le Transporteur, ce dernier croit utile de déposer la réponse amendée suivante, qui tient notamment compte de la décision de la Régie rendue le 6 avril 2011 rejetant la demande de révision de NLH dans le dossier des plaintes de cette dernière, dont copie est également jointe.

Nous espérons le tout conforme et nous vous prions de recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric Dunberry

ED/cg

c. c. Me Marie-Christine Hivon et Me Catherine Martel, Ogilvy Renault
Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2

5

**RÉPONSE DU TRANSPORTEUR À L'ENGAGEMENT 16
(DEMANDÉ PAR NLH)**

Engagement 16

(demandé par NLH, notes sténographiques, 9 février 2011, volume 10, page 124)

Identifier à l'égard du respect de l'article 37.1(iii) et (iv) où exactement dans le plan des charges coté HQT-8, document 5.1 on trouve la puissance exacte de chaque centrale, contrat ou ressource qui est désignée (et non seulement disponible mais désignée) et quelle est la puissance totale désignée.

R16 : Le premier tableau du document HQT-8, document 5.1, intitulé « RESSOURCES EN PUISSANCE À LA POINTE (MW) » présente la puissance désignée par catégorie de ressources :

1. « Puissance disponible HQ à la pointe (sans réseaux isolés) » (ligne 1) : la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au troisième tableau de ce document, intitulé « PUISSANCES MAXIMUM ET DISPONIBLE À LA POINTE 2009-2010 en MW » ;
2. « Production privée en service » (ligne 2) : la liste des centrales composant cet ensemble est présentée au cinquième tableau de ce document, intitulé « PRODUCTION PRIVÉE EN SERVICE » ;
3. « Puissance totale disponible de Churchill Falls » (ligne 3) : la désignation de cette ressource est présentement de 4 885 MW, tel qu'il appert de l'inscription QCRD sur le site OASIS. La puissance indiquée au tableau (4 765 MW) tient compte de limitations temporaires d'équipement, tel qu'il appert de la note 2 du tableau ;
4. « Achats » (ligne 4) et « Électricité interruptible » (ligne 5) : la désignation correspond aux valeurs mentionnées à ces lignes.

En sus de ces ressources (dont la désignation totale apparaît à la dernière ligne du premier tableau « RESSOURCES EN PUISSANCE À LA POINTE (MW) »), il faut ajouter les approvisionnements contractés par le Distributeur, dont le détail est présenté au sixième et dernier tableau de ce document, intitulé « LISTE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT

DE LONG TERME EN VIGUEUR AU 23 SEPTEMBRE 2009 ». La désignation de ces ressources est indiquée à la quatrième colonne de cette liste et la désignation totale de ces ressources correspond à la somme des valeurs indiquées à cette colonne.

Le Transporteur ajoute que le Plan annuel des charges et des ressources du Distributeur fournit une information précisée sur un horizon court terme et vise à permettre au Transporteur de planifier l'exploitation du réseau pour rencontrer les besoins de la charge locale à la pointe pour l'année envisagée. Les valeurs fournies tiennent compte des restrictions hydrauliques ou d'appareillage connues à ce moment là.

Ces valeurs doivent être distinguées des valeurs de désignation pertinentes à la planification à long terme du réseau de transport du Transporteur, notamment dans le but d'identifier les ajouts nécessaires pour rencontrer les besoins de ses clients, qui ne peuvent être limitées par des restrictions à court terme. Ces restrictions n'affectent pas les valeurs des désignations.

La notion de désignation des ressources en vertu des articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 TC et leur application par le Transporteur a fait l'objet d'un débat complet dans le cadre du dossier des plaintes de NLH et le Transporteur réitère sa position dans le présent dossier. La Régie a d'ailleurs statué sur plusieurs aspects de ces questions dans sa décision D-2010-053, qui vient tout juste d'être confirmée en révision (D-2011-040).

DÉCISION

6

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-080

R-3669-2008
Phase 2

22 juin 2010

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après
Intervenants

**Décision sur les objections du Transporteur à répondre
à certaines demandes de renseignements**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er}
janvier 2009 (Phase 2)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1 INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-008 qui vise la mise en place de la procédure encadrant la phase 2 du dossier tarifaire R-3669-2008. Cette phase 2 a pour objet d'examiner les modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC). Dans cette même décision, la Régie demande au Transporteur de déposer un complément de preuve conformément à ses instructions.

[2] Le 27 mars 2009, le Transporteur dépose son complément de preuve.

[3] Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 sur les demandes d'intervention et sur les budgets prévisionnels et de participation relatifs au présent dossier.

[4] Le 5 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-056 sur le processus d'examen et le calendrier et fixe aux 6 et 7 juillet 2009 une audience orale sur l'ensemble des sujets à débattre.

[5] Du 12 au 15 mai 2009, les intervenants transmettent leurs demandes de renseignements relatives au complément de preuve du Transporteur. Ce dernier dépose ses réponses le 29 mai 2009. Il s'objecte à répondre à certaines des questions des intervenants.

[6] Le 5 juin 2009, le GRAME, le RNCREQ et l'UC ainsi que S.É./AQLPA contestent certaines objections et réponses du Transporteur.

[7] Le 10 juin 2009, le Transporteur émet ses commentaires sur ces contestations.

[8] Le 19 juin 2009, la Régie informe les participants que ces objections et contestations seront débattues lors de l'audience orale prévue à compter du 6 juillet 2009.

[9] Le 3 juillet 2009, à la suite d'une demande du Transporteur, la Régie reporte l'audience jusqu'à nouvelles instructions.

[10] Le 22 juillet 2009, la Régie rend sa décision D-2009-097 par laquelle elle autorise le report de l'audience à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH¹ (les Plaintes), prévue du 27 octobre au 13 novembre 2009. Elle précise qu'elle convoquera les parties, en temps opportun, afin de tenir une conférence préparatoire concernant la poursuite de l'audience dans le présent dossier.

[11] Du 19 janvier au 12 février 2010, la Régie tient l'audience relative aux Plaintes.

[12] Le 19 février 2010, la Régie informe tous les participants qu'elle reprend ses travaux dans le présent dossier.

[13] Le 30 avril 2010, la Régie tient une rencontre préparatoire au cours de laquelle sont discutées les modalités de traitement des objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements des intervenants.

[14] Le 14 mai 2010, la Régie rend la décision D-2010-058 portant sur le processus d'examen et le calendrier d'audience relatifs à la phase 2 du présent dossier. Ce calendrier prévoit une étape consacrée au traitement des objections du Transporteur.

[15] Les 18 et 21 mai 2010, l'ACEF de Québec, le GRAME, le RNCREQ et l'UC, S.É./AQLPA ainsi que l'UC identifient les questions requérant toujours une réponse du Transporteur. Le 27 mai 2010, le Transporteur identifie, quant à lui, les objections qu'il maintient à l'égard de certaines demandes de renseignements des intervenants.

[16] Les 1^{er} et 8 juin 2010, la Régie tient l'audience orale sur ces objections.

[17] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les objections du Transporteur.

¹ Dossiers P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678.

2 OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie juge utile d'apporter des précisions sur les considérations qu'elle a retenues dans son examen des objections du Transporteur. Par la suite, la Régie traitera des demandes pour chacun des intervenants.

2.1 PRÉCISIONS GÉNÉRALES

[19] Dans la décision D-2010-058, la Régie accepte la proposition des participants de disposer des objections du Transporteur à certaines demandes de renseignements des intervenants dans le cadre d'une procédure interlocutoire. La Régie demande alors aux intervenants d'identifier les questions pour lesquelles ils souhaitent toujours obtenir une réponse de la part du Transporteur.

[20] Dans leur correspondance transmise à la suite de cette décision, certains intervenants ont identifié des demandes de renseignements pour lesquelles ils considèrent les réponses incomplètes ou insatisfaisantes.

[21] La Régie précise que la présente décision a pour but de statuer sur les objections à répondre du Transporteur et non pas de déterminer si les réponses fournies aux demandes de renseignements sont incomplètes ou insatisfaisantes. Dans ce dernier cas, sauf indications contraires, il appartiendra aux intervenants de demander des précisions sur les réponses reçues lors du contre-interrogatoire des témoins du Transporteur à l'audience relative au fond du dossier, s'ils le jugent nécessaire.

[22] En ce qui a trait aux questions identifiées par les intervenants, mais pour lesquelles le Transporteur n'a pas émis d'objection, la Régie comprend que ce dernier transmettra des réponses additionnelles en même temps que celles ordonnées par la présente décision.

[23] Lors de l'audience tenue les 1^{er} et 8 juin 2010, le Transporteur a invoqué plusieurs motifs à l'appui de ses objections à répondre, notamment que certaines demandes de renseignements transmises par le GRAME et S.É./AQLPA n'avaient pas de lien avec l'intérêt de ces intervenants. À cet égard, la Régie rappelle que dans la décision D-2009-051, elle autorise ces intervenants à traiter certains des sujets identifiés dans leur demande d'intervention, tout en leur demandant de se limiter aux enjeux ayant un lien étroit avec leur intérêt. La Régie estime qu'il est de la responsabilité de ces intervenants de s'assurer que leur intervention se situe à l'intérieur de ce cadre, afin d'être utile aux

travaux de la Régie. Elle n'entend donc pas considérer ce motif d'objection à ce stade-ci du dossier.

[24] De façon générale, la Régie autorise les questions qui sont pertinentes au présent dossier et en lien avec l'harmonisation des dispositions des Tarifs et conditions avec les ordonnances 890, 890A, 890B, 890C et 890D de la FERC (les Ordonnances). La Régie permet donc les questions portant sur les modifications proposées par le Transporteur dans sa preuve, mais également celles visant à comprendre les motifs qui ont amené le Transporteur à ne pas retenir certaines modifications en lien avec les Ordonnances.

[25] La Régie dispose des demandes de renseignements telles que formulées par les intervenants. Elle ne demande pas au Transporteur de répondre aux questions qui visent à argumenter avec ce dernier. Il en est de même pour les questions relatives à des aspects pour lesquels les intervenants ont en mains, ou peuvent obtenir par eux-mêmes, les informations nécessaires à l'élaboration de leur preuve. Enfin, la Régie ne requiert pas du Transporteur une réponse aux questions qui ne sont pas clairement formulées. Elle considère que ces demandes pourront être reformulées lors de l'audience sur le fond, au besoin.

[26] En ce qui a trait au motif invoqué par le Transporteur à l'égard des questions de NLH et de celles du RNCREQ et de l'UC référant aux sujets traités de façon exhaustive dans le dossier des Plaintes, la Régie constate que les documents visés ne sont pas en preuve dans le présent dossier. De plus, dans le dossier des Plaintes, la Régie a statué sur les questions en litige se rapportant à un cas précis, sur la base du texte des Tarifs et conditions alors en vigueur.

[27] Par ailleurs, le texte des Tarifs et conditions réfère, à plusieurs endroits, à la notion de ressource désignée. Certaines modifications de texte prévues par les Ordonnances y réfèrent également. Dans ce contexte, les demandes de renseignements portant sur les ressources désignées sont jugées en fonction de leur pertinence dans le cadre de l'examen des sujets retenus au présent dossier.

2.2 DÉCISION SUR LES OBJECTIONS

ACEF DE QUÉBEC

[28] L'ACEF de Québec conteste les réponses du Transporteur aux questions D-3, D-4a, D-4b, D-7a, D-7b, D-8b, D-9b, D-17c, D-21 et D-27.

[29] Dans sa lettre du 27 mai 2010, le Transporteur s'objecte à répondre davantage à l'ensemble des questions D-4a, D-7a, D-7b, D-8b, D-9b, D-21 et D-27.

[30] Lors de l'audience du 1^{er} juin 2010, une entente est intervenue entre l'intervenante et le Transporteur². Ce dernier répondra aux questions D-4a et D-8b de l'ACEF de Québec. Le Transporteur convient également de répondre à la question D-9b sur la base de l'information disponible.

[31] L'ACEF de Québec retire ses contestations sur les autres questions.

[32] La Régie prend acte de l'entente intervenue entre l'ACEF de Québec et le Transporteur. Le Transporteur répondra aux questions D-4a, D-8b et D-9b de la demande de renseignements #1 de l'ACEF de Québec.

GRAME

[33] Le GRAME conteste les réponses du Transporteur aux questions 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1 et 9.2 de sa demande de renseignements #1.

[34] Le Transporteur s'objecte à fournir d'autres réponses à ces questions.

[35] La Régie juge pertinentes les questions 7.1, 7.2, 9.1 et 9.2.

² Pièce A-73, pages 249 à 251.

[36] Les questions 6.2, 8.3, 8.4 et 8.5 sont, quant à elles, rejetées, faute de pertinence au présent dossier.

[37] La Régie considère que les questions 8.1 et 8.2, telles que formulées, ne sont pas de la nature d'une demande de renseignements et pourront, au besoin, être reformulées à l'audience.

[38] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 7.1, 7.2, 9.1 et 9.2 de la demande de renseignements #1 du GRAME, telles que formulées par l'intervenant.

NLH

[39] NLH conteste les réponses aux questions 2.3, 2.4, 6.2, 10.11, 12.1, 12.2, 12.3, 14.1, 14.2.1, 14.2.2, 14.3, 14.4, 15.1, 15.2, 16.1 à 16.14, 17.1 et 17.2 de sa demande de renseignements #1.

[40] Le Transporteur s'objecte à répondre davantage à toutes les questions identifiées ci-dessus par NLH.

[41] La Régie juge pertinentes les questions 12.3, 14.1, 14.2.1, 14.4, 16.9, 16.10 et 16.12.

[42] Pour ce qui est du cas particulier de la question 12.3, la Régie est d'avis que le Transporteur n'a pas répondu à la question telle que formulée par l'intervenante.

[43] La Régie est d'avis que le Transporteur a répondu aux questions 2.3 et 2.4.

[44] Quant à la question 6.2, la Régie n'en retient que la deuxième partie qui se lit ainsi : « *Please provide a copy of the most recently filed current and 10 year projection* ».

[45] Les questions 15.1 et 15.2 débordent le cadre du présent dossier.

[46] La Régie juge non pertinentes les questions 16.11, 16.13 et 16.14.

[47] La Régie juge que les questions 10.11, 12.1 et 12.2, telles que formulées, ne sont pas de la nature d'une demande de renseignements et pourront, au besoin, être reformulées à l'audience.

[48] Pour ce qui est des questions 14.2, 14.3, 16.1 à 16.8, 17.1 et 17.2, la Régie considère que leur formulation est de nature argumentaire.

[49] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 12.3, 14.1, 14.2.1, 14.4, 16.9, 16.10 et 16.12 de la demande de renseignements #1 de NLH, telles que formulées par l'intervenante. Elle lui demande également de répondre à la question 6.2 de l'intervenante dans les limites fixées au paragraphe 44 de la présente décision.

RNCREQ ET UC

[50] Le RNCREQ et l'UC contestent les réponses aux questions 2.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.5.1, 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.6, 4.6.1, 4.6.2, 5.1, 5.2, 6.5, 6.6, 7.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3 de leur demande de renseignements # 1.

[51] Le Transporteur s'objecte à répondre davantage aux questions 2.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.5.1, 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.6.1, 4.6.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3.

[52] La Régie juge pertinentes les questions 4.6.1, 4.6.2, 7.1, 7.2, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3.

[53] La Régie considère que les questions 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 pourront, le cas échéant, être traitées par les intervenants.

[54] Quant aux questions 2.1, 2.3.3, 4.1, 4.2.1, 4.2.2 et 7.1.2, la Régie est d'avis que le Transporteur a répondu à ces questions, même si les réponses fournies ne satisfont pas les intervenants.

[55] Par ailleurs, la Régie estime que les questions 5.1, 5.2 et 7.1.1 sont de nature argumentaire et que la question 2.5.1 n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.

[56] Enfin, la Régie rejette les questions 2.3.2 et 7.3 telles que formulées. Le RNCREQ et l'UC pourront, au besoin, reformuler leurs questions lors de l'audience.

[57] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 4.6.1, 4.6.2, 7.1, 7.2, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3 de la demande de renseignements #1 du RNCREQ et de l'UC, telles que formulées par ces derniers.

S.É./AQLPA

[58] S.É./AQLPA conteste les réponses aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de sa demande de renseignements #1.

[59] Le Transporteur s'objecte à répondre davantage à ces questions.

[60] La Régie juge pertinente la question 2-2a.

[61] La Régie considère que les questions 2-3a et 2-3b de l'intervenant ne sont pas pertinentes au présent débat.

[62] La Régie est d'avis que la question 2-6a n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et l'intervenant pourra la préciser, si nécessaire, lors de l'audience.

[63] Lors de l'audience du 1^{er} juin 2010, S.É./AQLPA retire sa contestation relative à la question 2.7.

[64] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre à la question 2-2a de la demande de renseignements #1 de S.É./AQLPA, telle que formulée par l'intervenant.

UC

[65] L'UC conteste les réponses aux questions suivantes de sa demande de renseignements #1:

- Partie 1 : questions 2.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2;
- Partie 2 : questions 1.1, 1.2A), 1.2B), 2.2, 2.3, 2.4, 3.2.

[66] Dans sa lettre du 27 mai 2010, le Transporteur s'objecte à répondre davantage à l'ensemble de ces questions.

[67] Lors de l'audience du 8 juin 2010, une entente est intervenue entre l'UC et le Transporteur³.

[68] Les questions 1.1, 1.2 A) et 1.2 B) ainsi que la question 2.4 de la Partie 2 sont retirées.

[69] Les questions 6.2 de la Partie 1 et 2.2 de la Partie 2 sont retirées sous réserve du droit de l'UC de les reposer en audience.

[70] Le Transporteur accepte de répondre à la question 2.3 ainsi reformulée : « *Qu'est-ce que le Transporteur entend par « changement des conditions de réseau »?* ».

[71] Les questions 4.1, 4.2 et 4.3 sont retirées et remplacées par la question suivante à laquelle le Transporteur accepte de répondre : « *Est-ce qu'un revendeur a l'obligation d'afficher la mise en disponibilité d'une capacité de transfert sur OASIS avant de la céder?* ».

[72] Le Transporteur répondra à la question 5.2 de la Partie 1.

[73] Finalement, le Transporteur s'objecte aux questions 2.1 de la Partie 1 et 3.2 de la Partie 2. La Régie considère que ces questions ont obtenu réponse du Transporteur, même si celles-ci sont jugées insatisfaisantes par l'intervenante.

³ Pièce A-74, pages 89 à 92.

[74] En conséquence, la Régie prend acte de l'entente intervenue entre le Transporteur et l'UC. Le Transporteur répondra, par ailleurs, à la question 5.2 telle que formulée par l'UC et aux questions reformulées aux paragraphes 70 et 71 de la présente décision.

[75] Vu ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de finaliser ses réponses aux demandes de renseignements #1 des intervenants, au plus tard le **13 juillet 2010 à 12 h.**

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Dunberry, M^e Marie-Christine Hivon et M^e F. Jean Morel;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturnel@fasken.com

Le 14 avril 2011
No de dossier : 10887/118243.00018

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3669-2008 Phase 2</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>15/04/2011</i>
Pièces n°: <i>C-13-41 NCA</i>

PAR COURRIEL SEULEMENT

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

**Objet : Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
R-3669-2008, phase 2 – Suivi de l'engagement # 16**

Chère consœur,

Nous accusons réception de la lettre du 12 avril 2011 du procureur d'Hydro-Québec TransÉnergie (le «Transporteur») et de la réponse amendée à l'engagement 16.

1) La désignation par HQD de l'ensemble de la totalité des centrales d'Hydro-Québec ainsi que celles sous contrat, qui totalisent 40 197MW

En réponse à l'engagement 16, le Transporteur confirme que les valeurs de puissance présentées à la deuxième colonne du tableau intitulé « Puissance maximum et disponible à la pointe 2009-2010 en MW » constituent la puissance exacte désignée pour chacune des centrales énoncées à la première colonne de ce même tableau. Cette affirmation découle du premier paragraphe de la réponse du Transporteur à l'engagement 16 :

« Le premier tableau du document HQT-8, document 5.1, intitulé « Ressources en puissance à la pointe (MW) » présente la puissance désignée par catégorie de ressource : »

Selon NLH, cette confusion est le résultat d'une présentation ambiguë des informations devant être fournies en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (« Tarifs et conditions »). De plus, l'expression « puissance désignée » devra être clairement indiquée dans tous les documents déposés en vertu de l'article 37.1 (iii) des Tarifs et conditions afin d'éviter toute confusion dans le futur.

Nous comprenons également, sur la base de la réponse du Transporteur, que chaque centrale formant l'entière de la flotte d'Hydro-Québec et de ses engagements contractuels jusqu'à la hauteur de 40 197 MW (2010-2011) est individuellement désignée en tant que ressource du Distributeur et qu'en vertu de l'article 38.1 des Tarifs et conditions, aucune vente ferme à un tiers ne peut être effectuée à partir de ces centrales, individuellement ou collectivement, sans supprimer la désignation sur une base individuelle.

Cette affirmation du Transporteur est importante aux fins de savoir comment, dans le futur, le Transporteur procédera à la suppression de la désignation d'une ressource afin de permettre à Hydro-Québec de réaliser une vente ferme à un tiers. À ce titre, nous rappelons que la question de la suppression de désignation est un enjeu important du présent dossier dans la mesure où le Transporteur propose des modifications substantielles au texte des articles 30.3 et 38.3 des Tarifs et conditions.

2) **La confidentialité alléguée par HQT des informations prévues à l'article 37.1 (iii) des Tarifs**

Dans la lettre du Transporteur du 12 avril 2011, il est indiqué que les informations caviardées à la pièce HQT-8, document 5.1 sont des informations confidentielles que le Transporteur n'est pas autorisé à divulguer.

La pièce HQT-8, document 5.1 a été déposée au soutien de la réponse 6.2 du Transporteur à une demande de renseignements de NLH (pièce HQT-8, document 5). Lors de ce dépôt, le Transporteur n'a pas demandé le traitement confidentiel des informations caviardées et n'a donc pas respecté les exigences prévues à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** ») l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (« **Règlement sur la procédure** »).

NLH demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Transporteur de requérir le traitement confidentiel des informations caviardées en fournissant les éléments prévus à l'article 30 de la Loi et l'article 33 du Règlement sur la procédure. NLH réserve ses droits de contester cette demande en vertu de l'article 34 du Règlement sur la procédure.

3) **La décision D-2011-040 n'est pas pertinente au présent dossier et ne devrait pas être déposée en preuve**

Finalement, nous souhaitons revenir sur le dernier paragraphe de l'amendement au texte de la réponse à l'engagement 16 concernant la notion de désignation des ressources en vertu des articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions :

« La notion de désignation des ressources en vertu des articles 1.40.1, 36.2, 37.1 et 38.1 TC et leur application par le Transporteur a fait l'objet d'un débat complet dans le cadre du dossier des plaintes de NLH et le Transporteur réitère sa position dans le présent dossier. La Régie a d'ailleurs statué sur plusieurs

aspects de ces questions dans sa décision D-2010-053, qui vient tout juste d'être confirmée en révision (D-2011-040). »

[Notre souligné]

Selon le Transporteur, l'application de ces articles a fait l'objet d'un débat complet dans le cadre du dossier des plaintes de NLH. Sur cette base et afin d'éviter toute ambiguïté, le Transporteur informe la Régie qu'il dépose au présent dossier la décision D-2011-040 rendue le 6 avril 2011 dans le dossier P-130-002 relatif à la demande de révision de la décision D-2010-053 rendue dans le dossier des plaintes de NLH.

Par la présente, NLH s'oppose à ce dépôt. La Régie a, à deux reprises dans le présent dossier, reconnu que le dossier des plaintes de NLH traitait de l'application des Tarifs et conditions en vigueur au dépôt des plaintes :

« [31] Bien que le présent dossier porte sur l'établissement des règles applicables dans le futur, alors que les dossiers de plaintes portent plutôt sur l'interprétation des règles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de ces plaintes, il est fort probable que l'examen des questions à débattre de la présente audience exige d'approfondir certaines questions qui seraient également débattues et décidées dans les dossiers de plaintes. Cette situation particulière commande de faire preuve de prudence. » (Décision D-209-097)

« [26] En ce qui a trait au motif invoqué par le Transporteur à l'égard des questions de NLH et de celles du RNCREQ et de l'UC référant aux sujets traités de façon exhaustive dans le dossier des Plaintes, la Régie constate que les documents visés ne sont pas en preuve dans le présent dossier. De plus, dans le dossier des Plaintes, la Régie a statué sur les questions en litige se rapportant à un cas précis, sur la base du texte des Tarifs et conditions alors en vigueur.

[27] Par ailleurs, le texte des Tarifs et conditions réfère, à plusieurs endroits, à la notion de ressource désignée. Certaines modifications de texte prévues par les Ordonnances y réfèrent également. Dans ce contexte, les demandes de renseignements portant sur les ressources désignées sont jugées en fonction de leur pertinence dans le cadre de l'examen des sujets retenus au présent dossier. » (Décision D-2010-080)

[Nos soulignés]

Les décisions de la Régie D-2010-053 et D-2011-040 traitent de l'interprétation de certaines dispositions des Tarifs et conditions dans un contexte bien précis. Ces décisions n'ont pas traité de plusieurs questions relatives à la notion de désignation telles que la suppression de désignation, l'attestation lors de la désignation des ressources et l'affichage des désignations et des suppressions de désignation sur le site OASIS. Par conséquent, NLH s'oppose au dépôt de ces décisions dans le présent dossier car elles ne sont pas pertinentes. Elles ne traitent pas des

enjeux importants relatifs à la désignation faisant l'objet de propositions de modifications dans le présent dossier et ne devraient donc pas être admises en preuve. De plus, ces décisions n'identifient pas une puissance désignée spécifique pour la centrale de Churchill Falls et ainsi ne donnent aucune preuve pertinente à l'engagement 16 du Transporteur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(s) André Turmel

André Turmel
AT/nb

c.c. : les intervenants